

## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDE DE TYPE EL2bis

### SERVITUDE CONCERNANT LA LOIRE ET SES AFFLUENTS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1er dans les rubriques :

#### IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique B – Sécurité publique

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Sur la Loire, entre Roanne et le pont d'Oudon, et sur ses affluents, l'Allier, depuis son confluent avec la Dore, le Cher, depuis Saint-Amand, la Vienne, depuis son confluent avec la Creuse, la Mayenne et le Maine, depuis Château-Gontier et jusqu'à leurs confluent avec la Loire, sont applicables les dispositions suivantes :

– Aucune plantation ou accrue n'est tolérée sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues et levées ou sur les îles, sans autorisation.

En cas de non-respect, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros et les plantations pourront être arrachées à ses frais après mise en demeure préalable.

Il n'est dû d'indemnité que si la plantation avait fait antérieurement l'objet d'une autorisation régulière et compte tenu des conditions fixées par cette autorisation.

– L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Du côté du val, les ouvrages, plantations, constructions, excavations et clôtures situés à moins de 19,50 mètres du pied des levées sont soumis à autorisation préfectorale. L'autorisation prescrit les mesures nécessaires pour assurer, en toutes circonstances, la sécurité des biens et des personnes, l'accès aux ouvrages de protection, leur entretien ou leur fonctionnement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros. Il doit, après mise en demeure préalable, procéder à la remise en état des lieux.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

Articles L. 2124-16 à L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques  
Articles R.214-112 à R.214-117 du code de l'environnement (Dispositions communes relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés et concédés)

## 1.3 Décision

Loi retranscrite dans le code général de la propriété des personnes publiques

## 1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.  
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# 2 Processus de numérisation

## 2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géo portail de l'urbanisme. L'administrateur local est la DREAL des régions concernées. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au [Standard CNIG SUP](#).  
Annexes des PLU et des cartes communales

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016  
Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#)

## 2.4 Numérisation de l'acte

Copie des articles L. 2124-16 à L.2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : BD Ortho, BD TOPO et BD Parcellaire  
Précision : 1/250 à 1/2000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Le générateur

Le générateur de la servitude est le pied de la levée ou de la digue côté val de la Loire et des affluents définis à l'article L. 2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques. Il est représenté par une polyligne.

### L'assiette

L'assiette de la servitude est déterminée par le pied de la levée ou la digue côté val. Côté fleuve ou rivière tous les terrains compris entre ce pied et le cours d'eau, y compris les îles. Côté val, une bande de 19m50.

L'assiette est de type surfacique.

## 3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.  
Direction générale de la prévention des risques  
Tour Sequoia  
92 055 La Défense CEDEX